

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

INEXTENSO YUTZ
3 RUE DE LORRAINE
BP 30124
57974 YUTZ CEDEX

V/REF :
N/REF : 90 B 262 / 2014-A-219

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 13/01/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 18/12/2013
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

Concernant la société

IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 la Tannerie
57070 Saint-Julien-les-Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-219 le 13/01/2014

R.C.S. METZ TI 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 13/01/2014,
LE GREFFIER



IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 Euros
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize,

Le dix-huit décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société IN EXTENSO LORRAINE, 16, Quai André Barbier 88000 EPINAL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Monsieur Pierre GIULIANA, représentant la société GIULIANA EXPERTISE, propriétaire de 49 561 parts sociales, est présent

Monsieur Pierre GIULIANA, propriétaire d'une part sociale, est présent

Monsieur Pierre GIULIANA, représentant la société IN EXTENSO LORRAINE, propriétaire de 660 796 parts sociales, est présent

Madame Michèle TOUSSAINT, représentant la société SC EM2TH, propriétaire de 82 600 parts sociales, est présente

Monsieur Edouard THALGOTT, propriétaire d'une part sociale, est représenté

Madame Michèle TOUSSAINT, propriétaire d'une part sociale, est présente

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 792 960 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GIULIANA, cogérant associé.

Monsieur Albert ABEHSSERA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 décembre 2013, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,

PG *mt*

- L'lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2013,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

RG hnt

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2013.

Cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix, *732.360* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre, *0* voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 328 475,87 Euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	328 475,87 Euros
------------------------	------------------

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur	2 472,37 Euros
-------------------------------	----------------

Pour former un bénéfice distribuable de	330 948,24 Euros
---	------------------

A titre de dividendes aux associés Soit 0,37 Euro par part	298 000,00 Euros
---	------------------

Le solde	32 948,24 Euros
----------	-----------------

Pour un montant de 32 000,00 Euros au compte "autres réserves" et pour un montant de 948,24 Euros au compte "report à nouveau".

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 18 décembre 2013.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2013 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 1,13 Euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2013 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 297 998,87 Euros.

Les associés sont informés que depuis le 1^{er} janvier 2013, les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, est mis en place un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21%, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu.

Les associés sont en outre informés que les prélèvements sociaux sur les dividendes, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, sont retenus à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France ; ils devront être versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

RG hnt

Exercice clos le	Total des sommes distribuées	Nombre de parts concernées	Réfaction de 40 % sur les dividendes (Article 158.3.2 C.G.I.)	
			Dividendes éligibles	Dividendes non éligibles
30 juin 2010	342 000	792 960	28 502	313 498
30 juin 2011	420 000	792 960	35 002	384 998
30 juin 2012	486 000	792 960	1,80	485 998,20

Cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix, *792 960* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre, *0* voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix, *792 960* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre, *0* voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} juin et 31 mai, et de réduire d'un mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 11 mois.

Cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix, *792 960* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre, *0* voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai."

Cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix, *792 960* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre, *0* voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

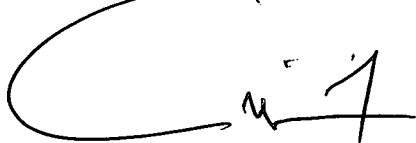
Cette résolution est *adoptée* à la majorité des voix, *792 960* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre, *0* voix s'étant abstenues.

MG

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés et les associés présents et représentés.

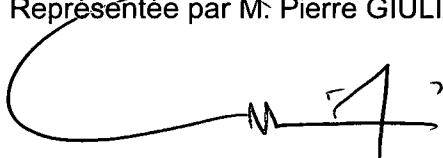
M. Pierre GIULIANA



M. Edouard THALGOTT



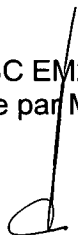
La société IN EXTENSO LORRAINE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA



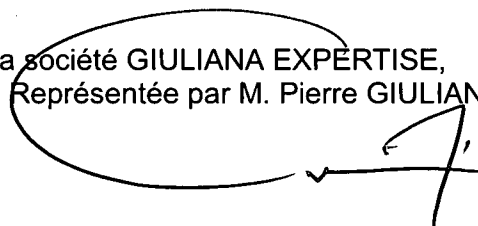
Mme Michèle TOUSSAINT



La société SC EM2TH,
Représentée par Mme Michèle TOUSSAINT



La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

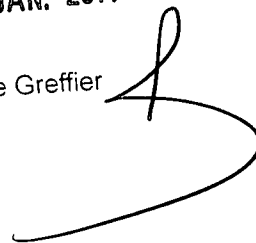


DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 14 / A / 29

13 JAN. 2014

Le

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a loop and ending with a long, sweeping horizontal stroke.

IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

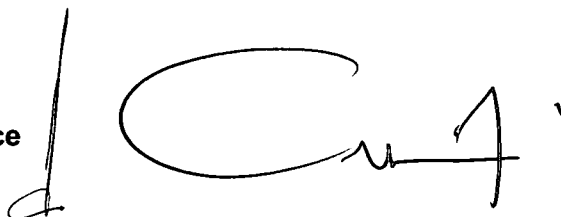
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 Euros

Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

RCS METZ B 329 879 712

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2013

La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'd' followed by a large 'C' and a stylized 'u' and 'f'.

Article 1^{er} – Forme

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 avril 1984 à THIONVILLE, enregistré le 09 avril 1984 à THIONVILLE.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de celles qui le seront ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

Dont le sigle est :

IN EXTENSO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, en application de la législation en vigueur prévue par les normes et usages professionnels.

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le Siège de la Société reste fixé au 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETTI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN -14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 euros par création de 5 980 parts attribuées à l'associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 euros par annulation desdites parts.

Lors de la fusion par voie d'absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, des sociétés :

- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros, ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910 ;
- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- SOLOGEST AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299

Il a été fait apport de la totalité des patrimoines de ces sociétés, la valeur nette totale des biens transmis s'élevant à 964 119 euros.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 décembre 2007, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 126 162,60 euros par création de 113 660 parts.
Ayant trouvé 113 660 de ses propres parts dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 126 162,60 euros par annulation desdites parts.

~~Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de part sociale en date du 24 avril 2008, la société IN EXTENSO LORRAINE a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Francis CARRERE et ce une durée d'une année commençant à courir le 24 avril 2008 et venant à expiration le 24 avril 2009.~~

Aux termes d'un contrat d'apport en date à EPINAL du 2 juin 2008, Messieurs Roland WEYAND, Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA et Madame Michèle TOUSSAINT ont fait apport à la société IN EXTENSO LORRAINE des 454 636 parts sociales leur appartenant au sein de la Société

Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de parts sociales en date du 1^{er} juillet 2010, la société SC EM2TH a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Edouard THALGOTT et ce pour une durée d'une année commençant à courir le 1^{er} juillet 2010 et venant à expiration le 30 juin 2011.

Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de parts sociales en date du 1^{er} juillet 2010, la société SC EM2TH a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Madame Michèle TOUSSAINT et ce pour une durée d'une année commençant à courir le 1^{er} juillet 2010 et venant à expiration le 30 juin 2011.

L'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2011 a pris acte de la fin du contrat de prêt de consommation de part sociale conclu à SAINT JULIEN LES METZ en date du 24 avril 2008 par lequel la société IN EXTENSO LORRAINE a prêté à Monsieur Francis CARRERE une (1) part sociale en raison de la cessation par Monsieur Francis CARRERE de l'exercice de ses fonctions de gérant au sein de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

Monsieur Roland WEYAND a cédé les 33 041 parts sociales lui appartenant dans la Société aux sociétés GIULIANA EXPERTISE et SC EM2TH à hauteur respectivement de 16 521 et 16 520 parts sociales.

Monsieur Pierre GIULIANA a cédé 33 040 parts sociales lui appartenant dans la Société à la société GIULIANA EXPERTISE.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 Euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 Euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960, réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- à Monsieur Pierre GIULIANA, à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 1, ci.....1 part sociale
- à la société GIULIANA EXPERTISE, à concurrence de 49 561 parts sociales,
numérotées de 2 à 49 562, ci.....49 561 parts sociales
- à la société SC EM2TH, à concurrence de 82 600 parts sociales,
numérotées de 49 563 à 6 082, de 66 085 à 132 160 et de 792 941 à 792 944,
ci.....82 600 parts sociales
- à Monsieur Edouard THALGOTT, à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 66 083, ci.....1 part sociale
- à Madame Michèle TOUSSAINT, à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 66 084, ci.....1 part sociale
- à la société IN EXTENSO LORRAINE, à concurrence de 660 796 parts sociales,
numérotées de 132 161 à 792 940 et de 792 945 à 792 960,
ci.....660 796 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

792 960 parts sociales

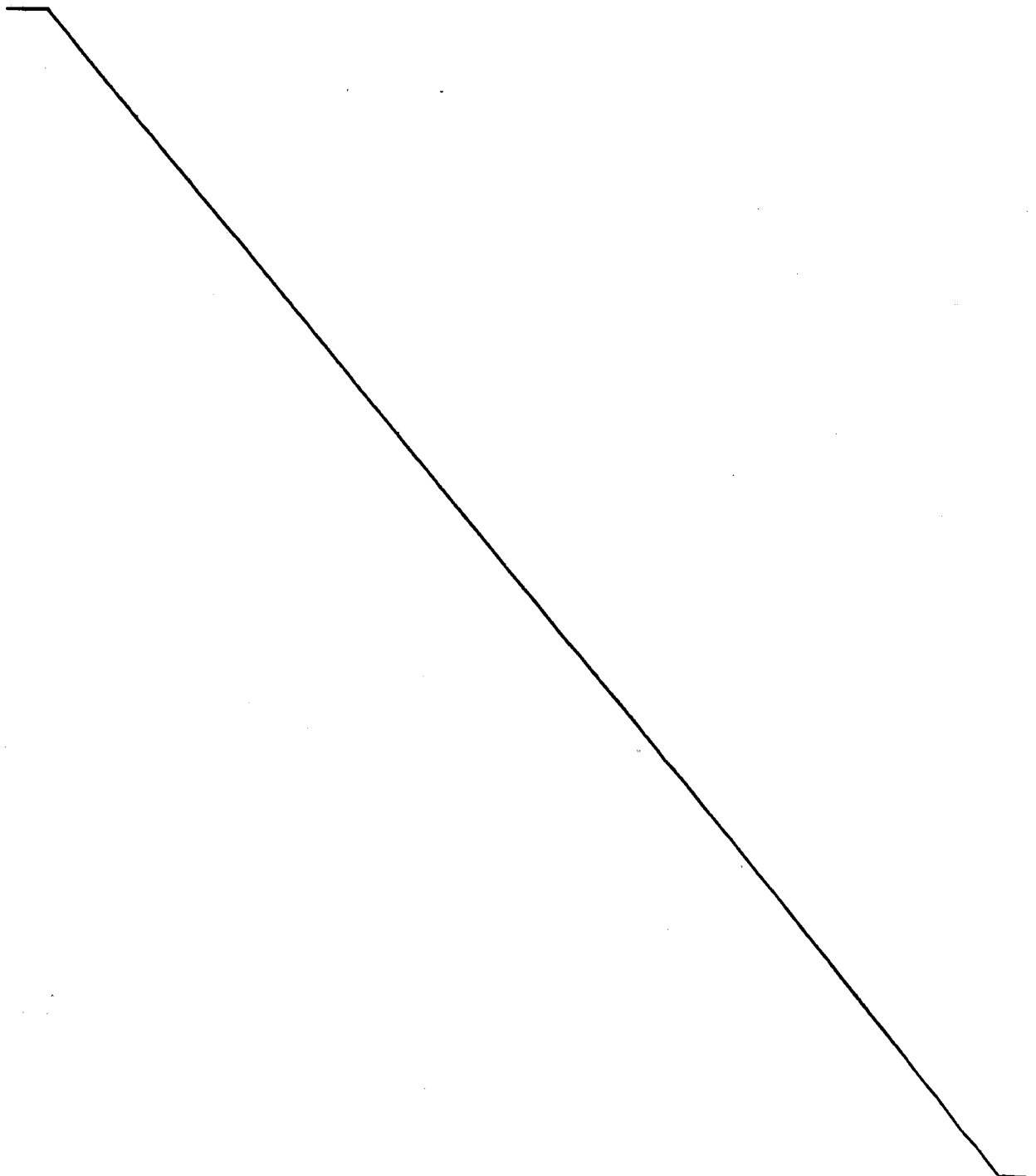
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables Inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.



Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de

référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai impart, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations comptables avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'articles des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 14/1A/219

13 JAN. 2014

Le

Le Greffier

